

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

20 MAR 2012

Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction de la régulation de l'offre
de soins
Bureau R4

La directeur général de l'offre de soins
à
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (pour mise en
œuvre)

Instruction du 23 mars 2012 relative à la mise en œuvre des actions 9 et 25 du plan obésité

Validée par le CNP le 23 mars 2012 - Visa CNP 2012-81

- Pièces jointes :**
- Cahiers des charges de l'action 9 (SSR obésité sévère et/ou multi compliquée) et de l'action 25 (SSR « Prader-Willi » enfants et adolescents).
 - Etat des lieux national sur la prise en charge en SSR des obésités sévères et multi compliquées, enfants et adultes (base nationale 2010 du PMSI-SSR)

La présente instruction décline la mise en œuvre des actions 9 et 25 du plan obésité.

Après la mise en place des centres spécialisés pour la prise en charge pluridisciplinaire de l'obésité sévère et l'organisation de filières de soins dans les régions (action 4), la prise en charge dans les établissements autorisés en soins de suite et de réadaptation (SSR) des personnes atteintes d'obésité sévère et multi compliquée est un enjeu majeur du volet offre de soins.

Par ailleurs, le plan obésité met l'accent sur les actions en faveur des populations vulnérables. Il s'agit en l'occurrence d'assurer un accueil et une prise en charge spécifique dans deux établissements de SSR d'enfants et d'adolescents atteints d'une maladie rare, le « syndrome de Prader-Willi », présentant de graves troubles du comportement et troubles du comportement alimentaire.

I. Action 9 : assurer l'accès pour les patients atteints d'obésité sévère et/ou multi compliquée à des prises en charge adaptées en SSR.

Le cahier des charges « SSR obésité sévère » vous propose une méthode pour identifier des établissements adultes et/ou pédiatriques autorisés en SSR et capables d'accueillir les cas les plus graves d'obésité.

Dans le cadre de l'organisation de filières de soins, ces établissements autorisés en SSR sont liés aux centres spécialisés que vous avez désignés.¹

Ils peuvent être éligibles au financement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP)² prévu en 2011 permettant d'adapter ou d'amorcer l'équipement de ces établissements (115 385 € par région).

Pour l'attribution des crédits, vous disposez jusqu'au 15 juin 2012 (date anniversaire de publication de la circulaire au bulletin officiel) pour signer un avenant au CPOM des établissements que vous aurez désignés.

¹ Annexe 1 de l'instruction N°DGS/DGOS 2011/I-190 du 29 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du PNNS et du PO par les ARS

² Circulaire N°DGOS/R1/2011/154 du 22 avril 2011 relative à la répartition entre les régions des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP). Validée par le CNP le 8 avril 2011 - Visa CNP 2011-91

II. Action 25 : identification des unités d'accueil en SSR pour la prise en charge des jeunes atteints d'obésité syndromique et du syndrome de Prader Willi, en lien avec le centre de référence pour la prise en charge du syndrome de Prader Willi.

L'objectif est de désigner par appel à projet national 2 établissements pédiatriques autorisés en SSR pour l'accueil des enfants et adolescents atteints du syndrome de Prader Willi et maladies apparentées.

Vous transmettez à la DGOS et sur la base du cahier des charges « SSR Prader Willi », la liste et les dossiers des établissements autorisés en SSR candidats dans votre région ainsi qu'un avis circonstancié relatif à cette candidature.

Un comité national de sélection présidé par la DGOS sélectionnera les deux établissements.

III. Suivi et évaluation

Les établissements de santé autorisés en SSR désignés pour la prise en charge de l'obésité sévère et pour la prise en charge des jeunes atteints du syndrome de Prader Willi transmettront annuellement à l'ARS dont ils dépendent un rapport d'activité.

IV. Calendrier de la sélection

1- SSR obésité La procédure d'identification est laissée à l'initiative des régions Transmission de la liste des établissements SSR identifiés à la DGOS (bureau R4)	15 Juillet 2012
2- SSR Prader Willi Transmission des dossiers de candidature à la DGOS (bureau R4) Comité national de sélection	15 juillet 2012 Septembre 2012

L'équipe du bureau des prises en charge post aigues, maladies chroniques et santé mentale (R4) se tient à votre disposition et répondra à vos questions à l'adresse suivante : DGOS-R4@sante.gouv.fr.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente instruction.


Le Directeur Général
de l'Offre de Soins
François-Xavier SELLERET